

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: UA G/SO 217/1 Terrorism (2005-4) G/SO 214 (53-24)
DZA 7/2013

20 décembre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 16/16, 22/8, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de M. **Djamel Ameziane**, ressortissant algérien, né en 1967, qui aurait fui l'Algérie au début des années 1990 et aurait demandé l'asile en Autriche et au Canada avant qu'il ne soit arrêté au Pakistan et transféré vers Guantanamo Bay, à Cuba.

Selon les informations reçues:

Dans les années 90, craignant la persécution et le harcèlement, M. Ameziane aurait quitté l'Algérie et suite au refus de la demande d'asile en Autriche et au Canada en 1995 et 2000 respectivement, il serait parti pour l'Afghanistan en 2000. En 2001, M. Ameziane aurait été arrêté par les autorités pakistanaises, remis aux forces militaires américaines stationnées en Afghanistan et transféré plus tard à la base aérienne des États-Unis à Kandahar, en Afghanistan, où il serait resté détenu pendant plus d'un mois avant d'être transféré à Guantanamo Bay, à Cuba. Pendant son transfert et sa détention à Guantanamo Bay M. Ameziane

aurait été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Depuis plus de six ans, tout contact significatif avec sa famille lui aurait été refusé.

Il est rapporté que le 5 décembre 2013, M. Ameziane a été transféré de Guantanamo Bay vers l'Algérie. Il est en outre signalé que depuis le transfert de M. Ameziane en Algérie, sa famille et son avocat n'ont pas été informés de l'endroit où il se trouve.

Le 10 Décembre 2013, le Rapporteur Spécial sur la torture et le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme ont publié un communiqué de presse exprimant leur préoccupation quant au transfert de M. Ameziane de Guantanamo vers l'Algérie.

Les Rapporteurs expriment leurs préoccupations quant à l'intégrité physique et mentale de M. Ameziane, compte tenu de son transfert vers l'Algérie. Au moment de cette communication, aucune information sur l'endroit où M. Ameziane se trouve n'a pu être obtenue.

Bien que nous ne voulions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence, sur le paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée Générale 66/171 et de la résolution du Conseil des Droits de l'Homme 19/19, qui "engage les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire."

En outre, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, y compris:

- article 2 (aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées);
- article 3 (tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout le territoire relevant de sa juridiction);
- article 9 (le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté);
- article 10 (le droit à l'accès des autorités nationales compétentes à toutes les places de détention; le droit d'être gardé dans des lieux de détention officiellement reconnus, et être déféré à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale,

peu après son arrestation; le droit aux informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations ; le droit au registre officiel de toutes les personnes privées de liberté, tenu à jour dans tout lieu de détention.); et

- article 12 (tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de la liberté).

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Djamel Ameziane.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les faits qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ce cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Veuillez nous fournir toute information sur le sort de M. Ameziane, de même que l'endroit où il se trouve. Si le sort de M. Ameziane, de même que l'endroit où il se trouve, ne sont pas connus, veuillez nous fournir toute information sur les enquêtes et autres mesures menées. Si de telles enquêtes n'ont pas été menées, veuillez expliquer pourquoi.
3. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom?
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports qui seront soumis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Djamel Ameziane, de diligenter des enquêtes sur les violations qui

auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous souhaitons également informer le Gouvernement de Votre Excellence que, dans le cas où ces allégations seraient présentées au Groupe de Travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant que cas individuel, elles seraient examinées conformément aux méthodes de travail du Groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de Votre Excellence sera informé au moyen d'une communication séparée.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ariel Dulitzky
Président-Rapporteur
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Ben Emmerson
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants